REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET INITIATION A LA NOUVELLE CITOYENNETE

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°MINEPS-INC/CABMIN/0036/2016 DU 27/02/2016 PORTANT CREATION D'UNE CELLULE INDEPENDANTE D'EVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, spécialement les articles 6, 62 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation 2016-2025 adoptée en décembre 2015 par le Gouvernement et endossée par les Partenaires Techniques et Financiers en éducation en janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité de l'éducation ;

Vu la nécessité de mettre en place un dispositif permanent d'évaluation des acquis scolaires dans le but de mesurer régulièrement les performances du système ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

ARRETE :

Chapitre 1. De la création et du statut

Article 1er : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, une Cellule Indépendante d'Evaluation des Acquis scolaires, en sigle CIEAS.

Article 2 : La CIEAS est une structure technique rattachée au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté chargée de conduire des évaluations standardisées et de mesurer les performances des élèves dans les cycles primaire et secondaire. A ce titre, elle est responsable de la conception, de la réalisation, de la distribution et de l'administration des évaluations des apprentissages des élèves au niveau local et national, ainsi que de la diffusion de leurs résultats. Elle appuie également des évaluations internationales réalisées pour le compte de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : En fonction des besoins, la CIEAS peut appuyer d'autres types d'évaluations pour mesurer la performance du système et mener des enquêtes auprès des enseignants pour mesurer leurs compétences académiques et/ou pédagogiques.

Chapitre 2 : De l'Objectif et missions

Article 4 : L'Objectif de la CIEAS est de fournir des indicateurs qui devront être utilisés pour favoriser, contribuer à l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves par la surveillance régulière de leurs performances et la mise en place des mesures de remédiation au niveau des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques et de la formation des enseignants.

Article 5 : Les missions spécifiques de la CIEAS sont les suivantes :

- identifier les besoins du système en termes de données et de connaissances en vue de permettre d'assurer un pilotage raisonné du système éducatif ;
- concevoir les épreuves d'évaluation : définir le construit des évaluations et les spécifications des épreuves, assurer la conduite des pilotes des épreuves et d'éventuelles enquête sociologiques ;
- assurer la gestion opérationnelle et le traitement statistique quantitatif et qualitatif des résultats ;
- élaborer des épreuves standardisées pour les outils standardisés de l'évaluation des acquis scolaires des élèves et définir les objets d'évaluation (construire des tests) qui devront permettre de mesurer le niveau des connaissances et/ou compétences des apprenants ;
- piloter l'administration de ces tests d'évaluation. A l'issue des épreuves, c'est à la CIEAS qu'incombe la tâche de la collecte des données, de leur analyse et de la restitution des résultats ;
- assurer une large diffusion des résultats des tests, des conclusions et des recommandations pour accompagner l'orientation de la politique éducative et sensibiliser la communauté des parents à la qualité de l'éducation ;
- mettre, à la disposition des différents acteurs du système éducatif, des outils d'évaluation, d'aide au pilotage et à la décision ;

.../

- travailler en collaboration avec les organismes internationaux dans le cadre de la réalisation des enquêtes internationales standardisées (PASEC, SABER, PISA...).

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 6 : La CIEAS élabore un plan pluriannuel des évaluations conjointement avec les structures ministérielles concernées.

Article 7 : La CIEAS assure la coordination technique des évaluations selon des standards internationaux, notamment en suivant l'ensemble des **étapes du processus d'évaluation** pour optimiser l'obtention de résultats valides et fiables. Elle propose une synthèse des résultats qui permet de soutenir le pilotage de la qualité du système éducatif.

Article 8 : La CIEAS jouit d'une indépendance technique tout en entretenant des rapports de collaboration étroits avec les autres Services du Ministère concernés par les évaluations.

Article 9 : La CIEAS travaille en étroite collaboration avec les Directions centrales et services déconcentrés de l'EPS-INC, en particulier avec l'Inspection Générale de l'EPSP et ses représentants dans les différentes provinces et sous-divisions éducationnelles, la Direction des Programmes et Matériels Didactiques (DIPROMAD), la Direction des Etudes et Planification (DEP) et le Secrétariat Permanent d'Appui et de Coordination du Secteur de l'Education, SPACE.

Article 10 : La CIEAS formule des recommandations qu'elle adresse, de manière précise, aux instances concernées du système éducatif et dont elle assure le suivi de mise en œuvre en étroite collaboration avec le SPACE.

Article 11 : La CIEAS participe, pour le compte de l'EPSP-INC, à l'organisation des évaluations régionales et/ou internationales en collaboration avec les structures ministérielles responsables.

Chapitre 4 : De l'Organisation

Article 12 : La CIEAS est composée d'une **équipe technique pluridisciplinaire** dont la coordination est assurée par un responsable hautement qualifié et recruté sur une base compétitive et transparente.

Article 13 : L'équipe technique pluridisciplinaire et administrative est composée comme suit :
- un Chef de Cellule, à la fois spécialiste de l'éducation et de l'évaluation. Sa mission consiste à programmer et suivre les évaluations qui seront menées régulièrement,
- un statisticien/psychométricien spécialisé dans les questions éducatives;
- un spécialiste des programmes scolaires,
- un didacticien spécialiste par discipline à évaluer,
- un responsable logisticien,
- un maquettiste (PAO),

- un responsable des contributeurs externes (rédacteurs d'items, correcteurs, superviseurs, etc.), deux administratifs (pour assister le responsable de la cellule, gérer les aspects logistiques, techniques et financiers de la cellule).

Article 14 : La CIEAS peut, selon le cas et pour des questions spécifiques, requérir l'appui ponctuel d'experts internationaux et/ou nationaux. Elle peut également recourir aux services d'agents contractuels de courte durée pour la réalisation des campagnes de collecte des données et enquêtes de terrain (administration des tests sur le terrain, saisie des données et diffusion des résultats au niveau local et communautaire).

Article 15 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Maker MWANGU FAMBA

27-02-16